

# E 7128

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 1<sup>er</sup> mars 2012

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 1<sup>er</sup> mars 2012

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Règlement (UE) de la Commission** modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1071/2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route.

D017692/01





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 février 2012 (27.02)  
(OR. en)**

**6882/12**

**TRANS 63**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	<a href="#">22 février 2012</a>
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D017692/01
Objet:	Règlement (UE) n° .../.. de la Commission du XXX modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1071/2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D017692/01.

p.j.: D017692/01



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX  
[...](2011) XXX projet

**RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du XXX**

**modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1071/2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

**modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1071/2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le modèle d'attestation de capacité professionnelle est défini à l'annexe III du règlement (CE) n° 1071/2009 comme étant de «couleur beige Pantone».
- (2) Il est nécessaire de préciser davantage la couleur afin de favoriser une homogénéité, ainsi qu'une interprétation et une application uniformes du règlement (CE) n° 1071/2009.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 25 du règlement (CE) n° 1071/2009,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## *Article premier*

À l'annexe III du règlement (CE) n° 1071/2009, quatrième ligne, la phrase «Papier cellulosique de couleur beige Pantone au format DIN A4, 100 g/m<sup>2</sup> ou plus» est remplacée par le texte suivant:

«Papier cellulosique de couleur beige Pantone 467, ou le plus proche possible de cette couleur, au format DIN A4, 100 g/m<sup>2</sup> ou plus.»

---

<sup>1</sup> JO L 300 du 14.11.2009, p. 51.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*